

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Il est divisé en deux sections :
  - a) la section 1 rend compte des progrès accomplis dans l'application des recommandations du Comité pour les plantes pour sept combinaisons espèces de flore/pays qui doivent faire l'objet d'un rapport à la session en cours ; et
  - b) la section 2 présente des informations relatives à des questions précises non liées à la mise en œuvre de l'Article IV de la Convention soulevées par le Comité pour les plantes à sa 26e session (PC26, Genève, juin 2023).

Section 1: Application des recommandations du Comité pour les plantes

3. Dans l'annexe du document SC77 Doc. 35.1 sur la vue d'ensemble de l'étude du commerce important (ECI), le Secrétariat a dressé la liste des quinze combinaisons espèce/pays pour les espèces de flore qui doivent faire l'objet d'un rapport à la session en cours du Comité permanent.
4. Parmi ces combinaisons se trouve la sélection à titre exceptionnel des huit combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays qui font l'objet d'une étude du commerce important, laquelle est présentée dans le document SC77 Doc. 33.2.3 (Rapport du Secrétariat) au titre du point 33.2 de l'ordre du jour relatif à la procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique occidentale (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition.
5. Cette section porte principalement sur les sept combinaisons espèces de flore/pays restantes qui sont soumises à une étude du commerce important et qui doivent faire l'objet d'un rapport à la session en cours, à savoir :
  - *Dalbergia retusa*/Nicaragua
  - *Dalbergia retusa*/Panama
  - *Pericopsis elata*/Congo
  - *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo
  - *Prunus africana*/Cameroun
  - *Prunus africana*/République démocratique du Congo

- *Pterocarpus santalinus*/Inde

6. En application du paragraphe 1 l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat communique par la présente au Comité permanent son évaluation qui vise à déterminer si l'État de l'aire de répartition concerné s'est conformé aux recommandations formulées par le Comité pour les plantes. On trouvera dans cette section un résumé pour chaque cas, ainsi que des recommandations détaillées dans l'annexe du présent document.
7. Conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat a consulté le Comité pour les plantes à sa 26e session (PC26, Genève, juin 2023) et entre les sessions pour déterminer si les recommandations ont été appliquées. Les résultats de ces consultations ont été pris en considération et intégrés dans l'évaluation de l'application par le Secrétariat de chacun des sept cas relatifs à des espèces de flore mentionnés dans cette section.
8. Pour faire suite au paragraphe 1 m) de la résolution Conf. 12.8. (Rev. CoP18) et en tenant compte du présent rapport, le Comité permanent est prié de décider des mesures qui s'imposent et de formuler des recommandations aux États des aires de répartition concernés ou à toutes les Parties pour chacun des sept cas.
9. *Dalbergia retusa*/Nicaragua

#### *Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 doc. 30.1](#) et son addendum [SC74 Doc. 30.1 Add.](#) La synthèse des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour ce cas est jointe en annexe au présent document.
- b) Le 12 avril 2022, le Secrétariat a écrit au Nicaragua pour lui faire part des résultats de la session du SC74 concernant *Dalbergia retusa* et l'a prié de faire rapport sur l'application des recommandations résultant de l'étude du commerce important trois mois avant la date limite de soumission des documents de la soixante-dix-septième session du Comité permanent (SC77).

#### *Réponse de l'État de répartition*

- c) Dans une lettre datée du 10 juin 2022, le Nicaragua a répondu aux communications du Secrétariat concernant *Dalbergia retusa* et a demandé un soutien financier en vue d'appliquer l'intégralité des recommandations restantes issues du processus d'étude du commerce important, comme il est indiqué dans le paragraphe 4 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

#### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- d) Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.
- e) Les recommandations c) et d) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent restent à appliquer.

10. *Dalbergia retusa* / Panama

#### *Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 doc. 30.1](#) et son addendum [SC74 Doc. 30.1 Add.](#) La synthèse des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour ce cas est jointe en annexe au présent document. Le Secrétariat a rendu compte de ce cas au Comité pour les plantes à sa 26e session (PC26, Genève, juin 2023) dans le document [PC26 Doc. 16.2](#). On trouvera dans l'annexe 3 du document PC26 Doc. 16.2 des informations supplémentaires communiquées par le Panama ayant trait aux recommandations à court et à long terme du Comité pour les plantes [c'est-à-dire les recommandations a) à e) et à l'établissement d'un quota d'exportation zéro pour *Dalbergia retusa* pour l'année 2023 (publié sur le site Web le 4 mai 2023)].

### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- b) Le Secrétariat a déterminé que:
  - i) Les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre ; et
  - ii) Les recommandations f) et g) du Comité permanent ont aussi été appliquées.

#### 11. Pericopsis elata / Congo

##### *Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 doc. 30.1](#) et son addendum [SC74 Doc. 30.1 Add.](#) La synthèse des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour ce cas est jointe en annexe au présent document.
- b) Le 12 avril 2022, le Secrétariat a informé le Congo par écrit des résultats de la session du SC74 et a demandé à cet État de l'aire de répartition de rendre compte à temps de l'application de toutes les recommandations restantes pour que la question puisse être traitée à la session du SC77.

##### Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) Au moment de la rédaction du présent document, le Congo doit encore donner sa réponse à la dernière communication du Secrétariat sur cette question.

### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- d) Le Secrétariat a constaté que les recommandations a) à f) ne sont pas encore appliquées dans leur intégralité, comme en avait été informé pour la dernière fois le Comité permanent à sa session du SC74, même si de nets progrès ont été accomplis dans l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) depuis que cette combinaison espèce/pays a été ajoutée au processus d'étude du commerce important.

#### 12. Pericopsis elata / République démocratique du Congo

##### *Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 doc. 30.1](#) et son addendum [SC74 Doc. 30.1 Add.](#) La synthèse des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour ce cas est jointe en annexe au présent document. Le Secrétariat a fait rapport sur ce cas au Comité pour les plantes à sa 26e session (PC26, Genève, juin 2023) dans le document [PC26 Doc. 16.2](#). On trouvera dans l'annexe 2 du document PC26 Doc. 16.2 les informations supplémentaires fournies par la République démocratique du Congo telles qu'elles ont été communiquées en vue de l'établissement de quotas d'exportation pour *P. elata* pour 2022 et 2023.

### *Conclusions sur l'application des recommandations*

- b) Le Secrétariat a déterminé que:
  - i) les recommandations a) à e) et j) à k) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre ; et
  - ii) les recommandations f) à i) du Comité permanent ont aussi été appliquées.

#### 13. Prunus africana / Cameroun

##### *Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 doc. 30.1](#) et son

addendum [SC74 Doc. 30.1 Add](#). La synthèse des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour ce cas est jointe en annexe au présent document.

- b) Le 20 avril 2022, le Secrétariat a informé par écrit le Cameroun des résultats de la session du SC74 et demandé à l'État de l'aire de répartition de rendre compte de l'application de toutes les recommandations restantes dans les délais impartis pour que la question puisse être traitée lors de la session du S77.

Réponse de l'État de répartition

- c) En mars 2022, le Cameroun a finalisé et soumis au Secrétariat un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour *Prunus africana*, émis dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres et disponible sur ce [lien](#).
- d) L'annexe du présent document expose en bref l'ACNP et le quota associé requis par le Cameroun pour *Prunus africana* pour l'année 2022, ainsi que les résultats des consultations avec la Présidente du Comité pour les plantes.

*Conclusions sur l'application des recommandations*

- e) Le Secrétariat a déterminé que:
- i) les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre ; et
  - ii) les recommandations f) à p) du Comité permanent ont aussi été appliquées.

#### 14. *Prunus africana* / République démocratique du Congo

*Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent à sa 74<sup>ème</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 Doc. 30.1](#) et son addendum [SC74 Doc. 30.1 Add](#) et au Comité pour les plantes à sa 26<sup>e</sup> session (PC26, Genève, juin 2023) dans le document [PC26 Doc. 16.2](#). L'annexe du présent document présente un bilan des recommandations formulées pour ce cas par le Comité pour les plantes et le Comité permanent.
- b) À sa vingt-sixième session, le Comité pour les plantes a recommandé que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès accomplis par la République démocratique du Congo pour *Prunus africana*, dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Comité pour les plantes a recommandé en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison *Prunus africana* / République démocratique du Congo de l'étude du commerce important dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans l'application des recommandations du Comité.

*Conclusions sur l'application des recommandations*

- c) Le Secrétariat a déterminé que:
- i) les recommandations a) à d) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre ; et
  - ii) les recommandations e) à l) du Comité permanent ont aussi été appliquées.

#### 15. *Pterocarpus santalinus* / Inde

*Contexte*

- a) Le Secrétariat a présenté pour la dernière fois des informations actualisées sur ce cas au Comité permanent à sa 75<sup>e</sup> session (SC75, Panama City, novembre 2022) dans le document [SC75 Doc. 8](#). L'annexe du présent document propose un bilan des recommandations formulées par le Comité pour les plantes et le Comité permanent pour ce cas.

- b) Le 16 janvier 2023, le Secrétariat a informé l'Inde par écrit des résultats de la session du SC75 concernant *Pterocarpus santalinus*, et l'a priée de rendre compte à temps de l'application des recommandations pour que la question puisse être examinée à la session du SC77.

*Réponse de l'État de répartition*

- c) Dans une lettre datée du 23 août 2023, l'Inde a répondu à la communication du Secrétariat concernant *Pterocarpus santalinus*. La réponse de l'Inde est résumée dans l'annexe du présent document et évaluée à la lumière des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent.

*Conclusions sur l'application des recommandations*

- d) Le Secrétariat a déterminé que:
- i) les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre ; et
  - ii) les recommandations c) à m) du Comité permanent ont aussi été appliquées.

Section 2 : questions particulières soulevées par le Comité pour les plantes à sa 26<sup>e</sup> session non liées à la mise en œuvre de l'Article IV [paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]

16. À la session du PC26, certaines questions ont été soulevées au titre du processus d'étude du commerce important et sont exposées ci-après. Le Comité pour les plantes a demandé au Secrétariat de contacter les Parties concernées et de signaler toute question qui se serait posée au Comité permanent pour examen lors de la session du SC77. Les points convenus à la session du PC26 et les résultats des consultations menées par le Secrétariat sont présentés ci-dessous.

- a) *Echinocactus grusonii* (endémique du Mexique)

Le Comité pour les plantes a noté que des exportations de cette espèce proviennent de plusieurs États situés en dehors de l'aire de répartition, notamment des Pays-Bas, d'Iran et de Thaïlande. Le Comité pour les plantes a recommandé que le Secrétariat clarifie avec ces Parties l'origine du stock parental et l'utilisation des codes de source et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

Après la session du PC26, le Secrétariat a reçu des réponses des Pays-Bas et de la Thaïlande ; a procédé à des consultations avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance pour la conservation (PNUE-WCMC) et a examiné les informations disponibles dans la base de données CITES sur le commerce. D'après ces informations, l'ensemble du commerce de ces espèces en provenance de ces pays concerne des espèces reproduites artificiellement, ce que les Pays-Bas ont confirmé. Le PNUE-WCMC a confirmé que toutes les exportations en provenance des Pays-Bas sont déclarées avec le code de source A, ce qui a été pris en considération dans l'analyse menée dans le cadre de l'étude du commerce important (ECI) car certaines données d'importation avaient été déclarées comme étant d'origine inconnue par les Maldives. La Thaïlande a attesté l'origine légale des stocks parentaux et affirmé que les exigences fixées dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes* sont remplies. Le Secrétariat constate que toutes les réponses n'offrent pas de détails sur l'origine du stock parental et qu'il pourrait être difficile de reconstituer tous les détails en la matière, étant donné qu'aucun permis d'importation n'est requis pour importer des espèces inscrites à l'Annexe II. Compte tenu du fait qu'un seul des États hors de l'aire de répartition concerné (à savoir l'Iran) n'a pas encore répondu aux consultations, le Secrétariat estime qu'aucune autre action n'est nécessaire à ce stade sur cette question.

- b) *Mammillaria laui* (endémique du Mexique)

Le Comité pour les plantes a noté que des exportations de cette espèce proviennent des Pays-Bas, qui ne sont pas un État de l'aire de répartition. Le Comité a recommandé que le Secrétariat clarifie avec les Pays-Bas l'origine du stock parental et l'utilisation des codes de source, et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

À la suite de la session du PC26, le Secrétariat a reçu des réponses des Pays-Bas confirmant que l'ensemble du commerce de cette espèce concerne des espèces reproduites artificiellement. Le PNUE-WCMC a confirmé que, comme dans le cas d'*Echinocactus grusonii*, toutes les exportations en

provenance des Pays-Bas sont déclarées avec le code de source A, ce qui a été inclus dans l'analyse menée dans le cadre de l'étude du commerce important (ECI) car certaines données d'importation avaient été déclarées comme étant d'origine inconnue par les Maldives. Le Secrétariat constate que la réponse n'offrait pas de détails quant à l'origine du stock parental, et qu'il peut être difficile de reconstituer de tels détails, car l'importation d'espèces inscrites à l'Annexe II ne nécessite pas de permis d'importation et que, par conséquent, toutes les Parties ne font pas état dans leurs rapports annuels de l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Le Secrétariat estime qu'aucune autre action n'est nécessaire à ce stade sur cette question.

c) *Mammillaria* spp.

Le Comité a noté les exportations de spécimens de *Mammillaria* spp. originaires d'Amérique, en provenance de Chine, d'Iran et des Pays-Bas. Le Comité a recommandé au Secrétariat de clarifier avec ces Parties leur utilisation des codes de source, si elles sont ou non des États de l'aire de répartition des espèces de ce genre, d'où proviennent les stocks parentaux et si les déclarations sont effectuées au niveau du genre ou de l'espèce, et de faire rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

Après la session du PC26, le Secrétariat a reçu des réponses de la Chine et des Pays-Bas et a consulté la base de données CITES sur le commerce. D'après les informations disponibles, la Chine n'est pas un État de l'aire de répartition des espèces *Mammillaria*, et l'ensemble du commerce des espèces concernées en provenance de ces trois pays concernent des espèces reproduites artificiellement. En outre, la Chine a indiqué que les stocks parentaux provenaient de plantations domestiques, mais que l'origine du stock était inconnue et qu'il avait vraisemblablement été importé il y a de nombreuses années. Les Pays-Bas ont attesté que l'ensemble du commerce de cette espèce concerne des espèces reproduites artificiellement. Le PNUE-WCMC a confirmé que toutes les exportations en provenance des Pays-Bas sont déclarées avec le code de source A, ce qui a été inclus dans l'analyse menée dans le cadre du processus d'étude du commerce important (ECI), car certaines données d'importation avaient été déclarées comme étant d'origine inconnue par les Maldives. Le Secrétariat prend acte du fait que toutes les réponses n'offraient pas de détails quant à l'origine du stock parental et qu'il peut être difficile de reconstituer de tels détails étant donné qu'aucun permis d'importation n'est requis pour l'importation d'espèces inscrites à l'Annexe II et que, par conséquent, toutes les Parties ne font pas état de l'importation d'espèces inscrites à l'Annexe II dans leurs rapports annuels. Compte tenu du fait qu'un seul des États concerné hors de l'aire de répartition (l'Iran) n'a pas encore répondu aux consultations, le Secrétariat estime qu'aucune autre action n'est requise à ce sujet à ce stade.

17. Par ailleurs, le Comité pour les plantes a noté certaines préoccupations en ce qui concerne les données présentées dans les tableaux figurant aux annexes du document PC26 Doc. 16.5, notamment pour ce qui est des réexportations et du commerce identifié comme reproduit artificiellement (code de source « A ») par la Partie exportatrice et ensuite déclaré comme étant d'origine sauvage (code de source « W ») par la Partie importatrice ; les données de l'importateur ont été utilisées dans l'analyse brute. Le Comité pour les plantes a invité le Secrétariat à se mettre en rapport avec le PNUE-WCMC pour voir s'il existe un moyen de remédier à ces erreurs à un stade plus précoce de l'étude du commerce important dans les analyses futures. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat, en collaboration avec le PNUE-WCMC, cherche toujours un moyen de corriger ces erreurs et fera un rapport oral pendant la session actuelle sur les progrès accomplis à cet égard.

#### Recommandations

18. Le Comité permanent est prié d'examiner les recommandations formulées aux paragraphes 19 et 20 ci-après.

#### *S'agissant de la section 1 du présent document*

19. Conformément au paragraphe 1 m) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et en tenant compte du présent rapport et de son annexe, le Comité permanent est invité à :

a) *Dalbergia retusa* / Nicaragua:

- i) prendre acte du fait que le Secrétariat étudie les possibilités de soutenir la demande d'aide financière du Nicaragua au titre de la phase d'essai sur le terrain du projet sur les ACNP (en application de la décision 19.132) ;

- ii) demander au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à fournir des ressources financières pour aider le Nicaragua à appliquer les recommandations restantes résultant de l'étude du commerce important ; et
  - iii) inciter le Nicaragua à accomplir à temps d'importants progrès dans l'application des recommandations c) et d) restantes du Comité pour les plantes pour que la question puisse être examinée à la session du SC78.
- b) *Dalbergia retusa* / Panama : conformément à la recommandation h) du Comité pour les plantes pour ce cas, convenir que le Panama s'est conformé à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour *Dalbergia retusa* et qu'il peut être retiré de ce processus.
  - c) *Pericopsis elata* / Congo: engage le Congo à poursuivre ses efforts pour appliquer le reste des recommandations, en étroite collaboration avec le Secrétariat, et lui demande de faire rapport à temps pour que la question puisse être traitée à la session du SC78.
  - d) *Pericopsis elata* / République démocratique du Congo: conformément à la recommandation l) du Comité pour les plantes, convenir que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour *Pericopsis elata* et qu'elle peut être retirée de ce processus.
  - e) *Prunus africana* / Cameroun: convenir que le Cameroun s'est conformé à toutes les recommandations pour *Prunus africana* et peut être retiré de l'étude du commerce important.
  - f) *Prunus africana* / République démocratique du Congo : conformément aux recommandations m) et n) du Comité pour les plantes pour ce cas, convenir que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour *Prunus africana* et peut être retirée du processus.
  - g) *Pterocarpus santalinus* / Inde:
    - i) convenir que l'Inde s'est conformée à toutes les recommandations concernant *Pterocarpus santalinus* et qu'elle peut être retirée de l'étude du commerce important ;
    - ii) prier l'Inde de confirmer la publication d'un quota d'exportation zéro volontaire pour les spécimens sauvages de *P. santalinus* pour la période 2023-2026 ; et
    - iii) demander au Secrétariat, de surveiller et de publier, en coopération avec l'Inde, le stock restant non utilisé de l'exportation en une fois de spécimens de *P. santalinus* saisis, jusqu'à ce qu'il soit épuisé.

S'agissant de la section 2 du présent document

20. Le Comité permanent est invité à prendre acte du rapport établi par le Secrétariat, qui figure aux paragraphes 16 et 17 du présent document.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES PLANTES CONCERNANT  
LES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT ENTRE LA COP11 ET LA COP17 ;  
RÉPONSES DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION CONCERNÉS ; ET  
ÉVALUATION DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS PAR LE SECRÉTARIAT (EN CONSULTATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ POUR LES  
PLANTES)

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<b><i>Dalbergia retusa</i></b>		
<p>Nicaragua (NI)</p> <p><b>Résultats de la session du PC24</b></p> <p><u>Actions à court terme (avant le 20 décembre 2018)</u></p> <p>a) Fournir des informations sur l'emplacement et l'étendue des régions où le prélèvement est actuellement géré pour l'exportation.</p> <p>b) Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en vigueur.</p> <p><u>Actions à long terme (avant le 20 novembre 2020)</u></p> <p>c) Réaliser une analyse de l'état de la population au niveau national fondée sur les inventaires forestiers nationaux existants et les inventaires forestiers en</p>	<p><u>Concerning recommendations a) and b) of the Plants Committee</u></p> <p>The Secretariat notes, that these recommendations have been considered implemented, as per the outcomes of SC74 [see Standing Committee's recommendation e)].</p> <p>The Secretariat notes that the outcomes of the CITES Tree Species Programme entitled "Generación de capacidades y lineamientos técnicos de manejo para elaborar dictámenes de extracción no prejudicial orientados a las especies del género <i>Dalbergia</i> en Guatemala, El Salvador y Nicaragua", are now available in the relevant country page of the CTSP website: <a href="https://cites-tsp.org/regions/nicaragua">https://cites-tsp.org/regions/nicaragua</a>.</p> <p><u>Concerning recommendations c) and d) of the Plants Committee, and associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>In its response dated 10 June 2022, Nicaragua requested financial support for the full implementation of recommendations c) and d) of the RST process, as per paragraph 4 of Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). Nicaragua specified that the required financial support would amount to a total of USD 25,000 to be allocated to commissioning</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.</p> <p>Les recommandations c) et d) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent restent à appliquer.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) prendre acte du fait que le Secrétariat étudie les possibilités d'appuyer la demande d'aide financière du Nicaragua au titre de la phase d'essai sur le terrain du projet sur les ACNP (conformément à la décision 19.132) ;</p> <p>b) demander au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>préparation et les plans pour un processus de suivi</p> <p>d) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p><b>Résultats de la SC74</b></p> <p>e) <u>félicité</u> le Nicaragua pour sa mise en œuvre opportune des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p> <p>f) <u>demandé</u> au Nicaragua de préciser comment les ACNP produits à ce jour se traduiront dans la mise en place de quotas annuels durables ; et</p> <p>g) <u>demandé</u> au Nicaragua de finaliser la mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les plantes pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77e session du Comité permanent.</p>	<p>up to two consultancies on the population status of <i>D. retusa</i> in the country.</p> <p>At the time of writing, the Secretariat is exploring avenues to support Nicaragua's request for financial support, as part of the field-testing phase of the NDF-project (as per Decision 19.132). Any updates on this will be reported orally by the Secretariat at the present meeting.</p> <p>The outcomes of the Secretariat's intersessional consultations with the Plants Committee on this case, as per paragraph 1 k) of Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), showed support for retaining this species/country combination in the RST process.</p>	<p>fournir des ressources financières pour aider le Nicaragua à appliquer les recommandations restantes au titre de l'étude du commerce important (ECI) ; et</p> <p>c) inciter le Nicaragua à accomplir à temps d'importants progrès dans l'application des recommandations c) et d) restantes du Comité pour les plantes pour que la question puisse être examinée à la session du SC78.</p>
<p>Panama (PA)</p> <p><b>Résultats de la session du PC24</b></p> <p><u>Actions à court terme (avant le 20 décembre 2018)</u></p>	<p>At PC26, the Secretariat consulted with the Plants Committee on the progress made by Panama with the implementation of existing recommendations for this case, as reflected in document <u>PC26 Doc. 16.2</u> and its Annex 1; noting that Annex 3 to document PC26 Doc. 16.2 included, as received, additional information submitted by Panama with regards to the short and long-term recommendations of the Plants</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes ont été appliquées.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>a) Établir un quota d'exportation intérimaire zéro, et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse l'intégrer dans la section des quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES b) Avant de reprendre le commerce, le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes devraient être informés du processus ayant permis de réaliser l'avis de commerce non préjudiciable, et donner leur accord.</p> <p>b) Expliquer l'interdiction actuelle, les inventaires qui ont été réalisés, les mesures de contrôle sur le prélèvement, les systèmes de suivi et les mécanismes d'établissement des rapports.</p> <p><u>Actions à long terme (avant le 20 mai 2020)</u></p> <p>c) Examiner et, s'il y a lieu, réviser les systèmes de gestion en vigueur, notamment la manière dont les niveaux de population sont calculés et le taux de prélèvement durable évalué, en tenant compte du niveau et de la fréquence du prélèvement, des taux de croissance annuels de l'espèce et de la localisation du prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports sur ces mesures et leur évaluation, évaluer leur efficacité et amender ces mesures s'il y a lieu.</p> <p>Globalement, l'étude devrait viser à garantir un processus efficace d'ACNP avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimum,</p>	<p>Committee [i.e. recommendations a) to e), and the establishment of a zero-export quota for <i>Dalbergia retusa</i> for the year 2023 (which was published on the webpage on 4 May 2023)].</p>	<p>Les recommandations f) et g) du Comité permanent ont aussi été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément à la recommandation h) du Comité pour les plantes, le Comité permanent est invité à convenir que le Panama s'est conformé à toutes les recommandations au titre de du processus d'étude du commerce important (ECI) pour <i>Dalbergia retusa</i> et qu'il peut être retiré dudit processus.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>DHP minimum, bonnes techniques de prélèvement, impact du prélèvement) avec un système de suivi efficace et localement adapté.</p> <p>d) Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des limites de prélèvement et d'exportations selon les résultats du suivi.</p> <p>e) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p><b>Résultats de la session du SC74</b></p> <p>f) <u>prié</u> le Panama de mettre en œuvre les recommandations a) à e) dans les trois mois avant le délai fixé pour la soumission des documents de la 77e session du Comité permanent ; et</p> <p>g) si le Panama ne respecte pas ce délai, <u>chargé</u> le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme mesure provisoire, et encourage le Panama à appliquer les recommandations restantes à temps pour que la question puisse être examinée à la 77e session du Comité permanent.</p>		

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p><b>Résultats de la session du PC26</b></p> <p>h) Le Comité pour les plantes a <u>recommandé</u> au Secrétariat d'envisager de recommander le retrait de Panama / <i>D. retusa</i> dans son rapport à la 77e session du Comité permanent compte tenu des progrès accomplis en matière d'application des recommandations au titre de l'étude du commerce important et de l'intention du Panama de maintenir un quota d'exportation zéro jusqu'à ce que des quotas supérieurs soient jugés durables. Le Panama devra soumettre son ACNP au Comité pour les plantes pour examen avant la reprise du commerce.</p>		
<p><i>Pericopsis elata</i></p>		
<p>Congo (CG)</p> <p><b>Résultats de la session du PC24</b></p> <p><u>Actions à court terme (avant le 13 décembre 2018)</u></p> <p>a) Établir un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes,</p>	<p>At the time of writing, the Secretariat has not received updates from Congo since this case was last considered at SC74.</p> <p>The outcomes of the Secretariat's intersessional consultations with the Plants Committee on this case, as per paragraph 1 k) of Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), showed support for retaining this species/country combination in the RST process.</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Comme en a été informé le Comité permanent pour la dernière fois à sa soixante-quatorzième session (SC74), les recommandations a) à f), ne sont encore que partiellement appliquées, mais d'importants progrès ont été accomplis dans la formulation des ACNP depuis que cette combinaison espèce/pays a été incluse dans l'étude du commerce important (ECI).</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est prié d'inciter le Congo à poursuivre ses efforts en vue d'appliquer les recommandations restantes, en étroite collaboration avec le</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 13 décembre 2020)</u></p> <p>c) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations sur la gestion du prélèvement) avec des mesures de suivi claires : la gestion est adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions relatives au prélèvement si nécessaire), restrictions sur le prélèvement fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>d) Globalement, l'étude devrait viser à garantir un processus efficace d'ACNP avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimum, DHP minimum, bonnes techniques de prélèvement, impact du prélèvement) avec un système de suivi efficace et localement adapté.</p> <p>e) Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des limites de prélèvement et d'exportations selon les résultats du suivi.</p>		<p>Secrétariat, et de lui demander de faire rapport à temps pour que la question puisse être examinée à la session du SC78.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>f) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p><b>Résultats de la SC74</b></p> <p>g) <u>félicité</u> le Congo pour ses progrès en matière de mise en œuvre des recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ;</p> <p>h) <u>encouragé</u> le Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations a) et b) en éclaircissant les derniers aspects relatifs aux quotas pour 2019 et 2021 et ultérieurs ;</p> <p>i) <u>encouragé</u> le Congo à soumettre des ACNP actualisés couvrant toutes les concessions forestières ayant une licence d'exportation, et des informations en rapport pour justifier le caractère durable des quotas en appui à la mise en œuvre des décisions c) à f) du Comité pour les plantes ; et</p> <p>j) <u>encouragé</u> le Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77e session du Comité permanent.</p>		

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>République démocratique du Congo (CD)</p> <p><b>Résultats de la session du PC24</b></p> <p><u>Action à court terme (avant le 13 mai 2019)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, s'il y a lieu, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, le quota d'exportation pour l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>c) Expliquer comment les taux de conversion (des volumes de produits transformés en volumes équivalents de bois ronds), fondés sur des études scientifiques rigoureuses, sont calculés et fournir des informations à l'appui.</p> <p>d) Fournir des informations sur le taux et la gestion (y compris les contrôles aux frontières) du prélèvement artisanal, et la manière dont il en est tenu compte dans les ACNP.</p> <p>e) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a)</p>	<p>At PC26, the Secretariat consulted with the Plants Committee on progress in the implementation of existing recommendations for this case, as reflected in document <u>PC26 Doc. 16.2</u> and its Annex 1; noting that Annex 2 to document PC26 Doc. 16.2 included, as received, additional information submitted by the Democratic Republic of the Congo with regards to the establishment of export quotas for <i>P. elata</i> for the years 2022 and 2023.</p> <p>In accordance with recommendation k) of the Plants Committee, following consultation with the Chair of the Plants Committee, on 21 June 2023, the Secretariat published an export quota for the year 2023 for <i>P. elata</i> of 90,620 m<sup>3</sup> of logs, sawn wood and veneer sheets.</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à e) et j) à l) o du Comité pour les plantes ont été appliquées.</p> <p>Les recommandations f) à i) du Comité permanent ont aussi été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément à la recommandation l) du Comité pour les plantes, le Comité permanent est invité à convenir que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre du processus d'étude du commerce important (ECI) pour <i>Pericopsis elata</i> et qu'elle peut être retirée dudit processus.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p><b>Résultats de la SC74</b></p> <p>f) <u>reconnu</u> que la République démocratique du Congo avait appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p> <p>g) <u>reconnu</u> les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes, compte tenu des résultats du projet correspondant dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;</p> <p>h) <u>recommandé</u> que la République démocratique du Congo continue de faire rapport au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes et à les consulter pour fixer les quotas de conservation pour <i>P. elata</i> à partir de 2022, d'après les conclusions correspondantes des résultats à venir du projet concerné dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres ; et</p> <p>i) <u>encouragé</u> la RDC à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question puisse être examinée à la 77e session du Comité permanent.</p>		

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p><b><u>Résultats de la session du PC26</u></b></p> <p>j) Le Comité pour les plantes a <u>recommandé</u> que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès réalisés par la République démocratique du Congo pour <i>Pericopsis elata</i>, dans son rapport à la 77e session du Comité permanent.</p> <p>k) Le Comité pour les plantes a <u>recommandé</u> en outre au Secrétariat de publier, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le quota proposé par la République démocratique du Congo.</p> <p>l) Le Comité pour les plantes a <u>recommandé</u> en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison République démocratique du Congo/<i>Pericopsis elata</i> de l'étude du commerce important dans son rapport à la 77e session du Comité permanent (SC77) compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans l'application des recommandations du Comité.</p>		
<b><i>Prunus africana</i></b>		
<p>Cameroun (CM)</p> <p><b><u>Résultats de la session du PC23</u></b></p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun.</p>	<p><u>Concerning recommendations a) to c) of the Plants Committee, and associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>Quotas for <i>Prunus africana</i>/Cameroon have been published in the webpage since the case was classified as "action is needed" under the RST process by the Plants Committee at PC23, i.e., from 2017 to 2022. At the time of writing, Cameroon is yet to request a quota for 2023.</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes ont été appliquées.</p> <p><u>Les recommandations f) à p) du Comité permanent ont aussi été appliquées.</u></p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>b) Établir un quota intérimaire ne dépassant pas 50% du quota d'exportation total actuel du pays (au 26 juillet 2017, le quota actuel pour 2017 est de 908 743 kg d'écorce séchée (réf.: Quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES)). Ce quota devrait couvrir tout le matériel exporté. Aucune exportation d'aucun matériel ne devrait se faire avant que ce quota révisé n'ait été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>e) Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des limites de prélèvement et d'exportations selon les résultats du suivi.</p>	<p>In publishing the quotas requested by Cameroon, the Secretariat has complied with consultations with the Chair of the Plants Committee, where required by relevant RST recommendations.</p> <p>These quotas have consistently remained within the thresholds recommended by the Plants Committee [recommendation b) and the Standing Committee (recommendation h)].</p> <p><u>Concerning recommendations d) and e) of the Plants Committee and associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>In March 2022, Cameroon finalised and submitted to the Secretariat a non-detriment finding on <i>Prunus africana</i>, developed in the framework of the <i>CITES Tree Species Programme</i> (CTSP) and available in the following <a href="#">link</a>.</p> <p>The NDF submitted by Cameroon subsequent to SC74 and dated December 2021 is based on work under the CTSP during 2020 to 2021 in four subregional sectors (forest <i>massifs</i>) in the regions l'Adamaoua and Nord.</p> <p>The assessed areas cover a total of 38,477 ha, of which 12,700 ha are described as subject to management and use. With a seven-year rotation cycle in place, Cameroon intends to harvest 1785,7 ha annually, and determines an annual harvest quota of 397.860,8 kg of dried bark.</p> <p>The NDF describes a variety of management measures, including minimum rotation periods, minimum DBH, harvesting procedures, and various administrative roles and processes related to harvest management and monitoring, and it makes recommendations with regard to ensuring traceability and follow-up research to determine bark regeneration in all harvest areas.</p> <p>Based on the harvest and management measures described in the NDF, Cameroon requests to be removed from the Review of Significant Trade process.</p>	<p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à convenir que le Cameroun a respecté toutes les recommandations concernant <i>Prunus africana</i> et peut être supprimé du processus d'étude du commerce important.</p>

<p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p>À sa 70e session, le Comité permanent a :</p> <p>f) prié le Cameroun de se conformer à la recommandation a) en établissant d'ici au 1er décembre 2018 un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun pour 2019 ;</p> <p>g) demandé au Cameroun d'éclaircir la situation en ce qui concerne les quotas publiés pour <i>P. africana</i> pour 2017 ;</p> <p>h) prié le Cameroun de fixer un quota provisoire de 455 tonnes au maximum d'écorce séchée pour 2018 et 2019 ; et encouragé le Cameroun à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) d'ici au 22 mars 2019.</p> <p>i) encouragé le Cameroun à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) d'ici au 22 mars 2019.</p> <p><b>Résultats de la SC71</b></p> <p>Le Comité permanent a SC71 a :</p> <p>j) félicité des progrès réalisés par le Cameroun dans l'application des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p> <p>k) félicité des progrès faits par le Cameroun pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Prunus africana</i> et les publier sur le site web de la CITES ;</p> <p>l) encouragé le Cameroun à poursuivre l'application des recommandations restantes c) à e) en regroupant l'information obtenue sur les avis de commerce non préjudiciable ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent dans le cadre du Programme de la CITES sur les espèces d'arbres ; et</p>	<p>The outcomes of the Secretariat's intersessional consultations with the Plants Committee on this case, as per paragraph 1 k) of Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), showed that while there is general support for the case being removed from the process, there are also some concerns raised regarding measures in place to monitor harvest impacts. These concerns were detailed in the response by the PC representative of Europe (Ms. Smyth).</p> <p>Following the intersessional consultation period, on 26 September 2023 Cameroon shared with the Secretariat an updated NDF for the species; which is available in the CTSP webpage in the following <a href="#">link</a>.</p> <p>According to Cameroon, this updated NDF has been revised based on the outcomes of their discussions held on August 2023 with the European Commission's Scientific Review Group. In reviewing this updated NDF, the Secretariat considers that the concerns cited above have been addressed to a reasonable extent.</p>	
---	--	--

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>m) encouragé le Cameroun à faire rapport sur l'application des recommandations restantes c) à e) et sur toute augmentation prévue du quota provisoire conformément à la recommandation c), à temps pour que la question puisse être examinée à la 73e session du Comité permanent.</p> <p><b>Résultats de la session du SC74</b></p> <p>n) <u>noté</u> que le Cameroun s'était conformé aux recommandations a) et b) du Comité pour les plantes et aux recommandations associées du Comité permanent ;</p> <p>o) <u>encouragé</u> le Cameroun à poursuivre l'application des recommandations c) à e) restantes du Comité pour les plantes en consolidant les données qu'il a obtenues sur les ACNP, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres ; et</p> <p>p) <u>encouragé</u> le Cameroun à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, y compris la recommandation m) du Comité permanent, à temps pour que la question soit examinée à la 77e session du Comité permanent.</p>		
<p>République démocratique du Congo (CD)</p> <p><b>Résultats de la session du PC23</b></p> <p><u>Action à court terme (avant le 22 mars 2018)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, s'il y a lieu, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, le</p>	<p>At PC26, the Secretariat consulted with the Plants Committee on the progress made by the Democratic Republic of the Congo in the implementation of existing recommendations for this case, as reflected in document PC26 Doc. 16.2 and its Annex 1; noting that Annex 2 to document PC26 Doc. 16.2 included, as received, additional information submitted by the Democratic Republic of the Congo with regards to the establishment of export quotas for <i>Prunus</i> for the years 2022 and 2023.</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à d) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.</p> <p>Les recommandations e) à l) du Comité permanent ont aussi été appliquées.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>quota d'exportation pour l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota doit être prudent.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>c) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>d) Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des limites de prélèvement et d'exportations selon les résultats du suivi.</p> <p><b><u>Résultats de la SC70</u></b> À sa 70e session, le Comité permanent a :</p> <p>e) pris acte des progrès accomplis par la République démocratique du Congo afin de</p>	<p>Since PC26, there are no further updates on this case, noting that the latest quota associated with it was published on 13 March 2023 on the quotas webpage.</p>	<p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément aux recommandations m) et n) du Comité pour les plantes, le Comité permanent est invité à convenir que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important (ECI) pour <i>Prunus africana</i> et qu'elle peut être retirée dudit processus.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>mettre en œuvre la recommandation a) du Comité pour les plantes ; et</p> <p>f) encouragé la République démocratique du Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations restantes d'ici au 22 septembre 2019, notamment en élaborant et en appliquant des plans de gestion pour les quatre provinces du pays où <i>P. africana</i> est présent, et en surveillant les incidences des quotas d'exportation convenus.</p> <p><b>Résultats de la SC74</b></p> <p>g) <u>reconnu</u> que la République démocratique du Congo a appliqué la recommandation a) du Comité pour les plantes ;</p> <p>h) <u>reconnu</u> les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations b) à d) du Comité pour les plantes, et encourage ce pays à partager, avec la Présidente du Comité pour les plantes, les résultats du projet correspondant dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres, dans le but de pleinement mettre en œuvre lesdites recommandations ;</p> <p>i) <u>recommandé</u> à la République démocratique du Congo de présenter des données de suivi sur les effets des quotas d'exportation annuels convenus pour 2019 et 2020 sur l'état de la population de <i>P. africana</i> dans les régions exploitées ;</p>		

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>j) <u>recommandé</u> à la République démocratique du Congo, avant de pleinement mettre en œuvre les recommandations restantes, et toute augmentation du quota actuellement publié, de communiquer avec le Secrétariat et la présidente du Comité pour les plantes concernant les sources scientifiques ayant permis d'établir que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention ;</p> <p>k) <u>encouragé</u> la République démocratique du Congo à établir et communiquer au Secrétariat un quota d'exportation zéro pour les régions dans lesquelles elle n'a pas l'intention d'exploiter <i>Prunus Africana</i> ; et</p> <p>l) <u>encouragé</u> la République démocratique du Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question puisse être examinée à la 77e session du Comité permanent.</p> <p><b><u>Résultats de la session du PC26</u></b></p> <p>m) Le Comité pour les plantes a <u>recommandé</u> que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès réalisés par la République démocratique du Congo pour <i>Prunus africana</i>, dans son</p>		

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>rapport à la 77e session du Comité permanent (SC77).</p> <p>n) Le Comité pour les plantes a <u>recommandé</u> en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison République démocratique du Congo/<i>Prunus africana</i> de l'Étude du commerce important dans son rapport à 77e session du Comité permanent compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans l'application des recommandations du Comité.</p>		
<b><i>Pterocarpus santalinus</i></b>		
<p>Inde (IN)</p> <p><b><u>Résultats de la session du PC23</u></b></p> <p>a) Aucun amendement futur au quota ne doit se faire avant que le Comité permanent ait eu la possibilité de revoir la situation et d'informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de leur travail, en particulier pour ce qui est du matériel confisqué.</p> <p><u>Avant le 22 juin 2018</u></p> <p>b) Préciser, auprès du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, la situation des produits exportés provenant des plantations, et fournir des données indiquant que ces stocks respectent les dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les spécimens</p>	<p><u>Concerning recommendations a) and b) of the Plants Committee, and associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>The Secretariat notes that these recommendations have been considered implemented, as per the outcomes of SC75 (see Standing Committee's recommendation I).</p> <p><u>Concerning recommendation m) of the Standing Committee</u></p> <p>In its response dated 23 August 2023, India provided updates on the remaining credit of the one-time export of <i>Pterocarpus santalinus</i> from confiscated specimens (source code "I") as well of that of additional exports of confiscated specimens.</p> <p>In Annex 1 to document SC75 Doc. 8, the Secretariat reported that the credit of the one-time export of <i>P. santalinus</i> from confiscated specimens (source code "I") had been updated for the period 2012-2021 in export quota tool of the CITES webpage. This left, at the time of reporting to SC75, a remaining unused credit of 2,725.522 metric</p>	<p><u>Évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.</p> <p>Les recommandations c) à m) du Comité permanent ont aussi été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) convenir que l'Inde s'est conformé à toutes les recommandations relatives à <i>Pterocarpus santalinus</i> et peut être supprimé du processus d'étude du commerce important.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>reproduits artificiellement, et en évaluer les conséquences éventuelles sur les populations sauvages.</p> <p><b>Résultats de la SC70</b></p> <p>À sa 70e session, le Comité permanent a :</p> <p>c) encouragé l'Inde à continuer à fournir régulièrement des informations à jour, au Secrétariat, sur la quantité de stocks confisqués restants ; et</p> <p>d) exhorté l'Inde à mettre en œuvre la recommandation b) avant le 1er février 2019 afin que la question puisse être examinée à la 71e session du Comité permanent.</p> <p><b>Résultats de la SC71</b></p> <p>Le Comité permanent a SC71 a :</p> <p>e) encouragé l'Inde à continuer de fournir des mises à jour annuelles régulières au Secrétariat sur la quantité de <i>Pterocarpus santalinus</i> confisqué restant en stock ; et</p> <p>f) exhorté l'Inde à appliquer la recommandation b) avant le 31 décembre 2019 au plus tard.</p> <p><b>Résultats de la SC74</b></p> <p>Le Comité permanent a SC74 a :</p> <p>g) <u>noté</u> que la recommandation a) du Comité pour les plantes a été appliquée ;</p> <p>h) <u>demandé</u> à l'Inde d'expliquer comment l'étude soumise au titre de la recommandation b) du Comité pour les</p>	<p>tons of confiscated specimens <i>Pterocarpus santalinus</i> from the one-time export.</p> <p>In its letter dated 23 August 2023, India indicated that for the year 2022, India exported 55.151 metric tons of confiscated specimens of <i>Pterocarpus santalinus</i>. The Secretariat has published this update for the year 2022 in the export quota tool of the CITES webpage.</p> <p>At the time of writing, this leaves a remaining unused credit of 2,670.522 metric tons of confiscated specimens of <i>P. santalinus</i> from the aforementioned one-time export.</p> <p>Additionally, India indicated that around 13,301.692 metric tons of confiscated specimens of <i>P. santalinus</i> remain in the custody of various State and Central enforcement agencies in the country. However, these are not reported as exports, but rather an update of additional confiscated material that remains within the country.</p> <p>The outcomes of the Secretariat's intersessional consultations with the Plants Committee on this case, as per paragraph 1 k) of Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), showed support for the removal of this case from the RST process, provided that:</p> <p>a) India's intent to establish a zero export quota period for wild specimens of <i>P. santalinus</i> for the period 2022-2026 continues to be updated in the webpage (see SC75 SR, page 18), alongside upcoming quotas for any other sources; and</p> <p>b) the Secretariat, in collaboration with India, continues to monitor and publish the remaining unused credit of the one-time export for confiscated specimens of <i>P. santalinus</i>, until it has been expended.</p> <p>Additionally, members of the Plants Committee brought to the attention of the Secretariat discrepancies between the 2023 quotas reflected in the CITES export tool database and the UNEP-WCMC managed Species+ website. These inconsistencies have now been solved.</p>	<p>b) demander à l'Inde de confirmer la publication d'un quota d'exportation zéro volontaire pour les spécimens sauvages de <i>P. santalinus</i> pour la période 2023-2026 ; et,</p> <p>c) demander au Secrétariat, de continuer à surveiller et à publier, en coopération avec l'Inde, le stock restant non utilisé de l'exportation en une fois de spécimens de <i>P. santalinus</i> saisis, jusqu'à ce qu'il soit épuisé.</p>

Recommandations du PC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Évaluation de l'application
<p>plantes se traduira par la publication de quotas pour les spécimens reproduits artificiellement à partir de 2020 ;</p> <p>i) <u>encouragé</u> l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués à partir de 2019, afin d'achever la mise en œuvre des recommandations c) et e) du Comité permanent</p> <p>j) <u>encouragé</u> l'Inde à achever la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, en temps utile pour que la question puisse être examinée à la 77e session du Comité permanent ; et</p> <p>k) <u>demandé</u> au Secrétariat d'examiner les informations supplémentaires fournies par l'Inde, en consultation avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, et de fournir une mise à jour à la 75e session du Comité permanent.</p> <p><b><u>Résultats de la SC75</u></b></p> <p>Le Comité permanent a SC75 a :</p> <p>l) <u>félicité</u> l'Inde pour l'achèvement de la mise en œuvre des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p> <p>m) <u>encouragé</u> l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués de <i>Pterocarpus santalinus</i> (code de source « I »), ainsi que sur toutes exportations supplémentaires de spécimens confisqués, en temps utile pour que la question puisse être examinée à la SC77.</p>		